

Norme d'investissement et de développement communautaires

But et objectifs

La présente Norme mondiale définit les exigences minimales de planification, d'exécution, de suivi et d'évaluation des activités de développement initiées ou auxquelles Newmont participe de toute autre manière, afin de garantir que ces activités de développement améliorent équitablement la qualité de vie et s'alignent sur les principes de transparence et de valeur partagée de l'entreprise.

Portée

La portée de cette politique est mondiale. Elle s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de Newmont Corporation (« NC ») ou de toute entité contrôlée ou gérée par NC (conjointement avec NC, « Newmont » ou « la Société »). De plus, lorsqu'un contrat applicable le stipule explicitement, il peut s'appliquer aux employés occasionnels de Newmont, aux fournisseurs, aux entrepreneurs et aux autres types de partenaires commerciaux. Elle s'applique à tous les sites et à toutes les phases du cycle de vie de la mine, y compris l'exploration, la conception, la construction, l'exploitation et la fermeture.

Contenu

1. Planification et conception

- 1.1. Les sites examineront et détermineront les exigences en matière d'investissement communautaire qui ont été établies par le biais d'ententes d'investissement, de fondations communautaires et/ou d'autres engagements et obligations des sites avec les parties prenantes. Ces exigences doivent être présentées aux parties prenantes concernées afin de s'assurer que les exigences d'investissement sont identifiées.
- 1.2. Les sites utiliseront les études de base, les évaluations d'impact, les plans de développement communautaire gouvernementaux et les registres d'engagement communautaire existants afin d'harmoniser les possibilités d'investissement communautaire local et les priorités de développement potentielles. En l'absence de plans de développement du gouvernement local, les sites collaboreront avec les principales parties prenantes pour aider à élaborer un tel plan.
- 1.3. Les sites doivent assurer la participation du public pour l'identification des opportunités d'investissement et des priorités de développement. Les sites doivent documenter la justification des activités sélectionnées dans le cadre du programme d'investissement et de développement de la communauté.
- 1.4. Les possibilités de partenariat doivent être privilégiées par rapport à une action unilatérale pour la mise en œuvre des programmes d'investissement et de développement communautaires.
- 1.5. Les sites doivent élaborer, avec la participation des parties prenantes pertinentes, une stratégie d'investissement communautaire (SIC) ou l'équivalent qui traite de chaque priorité de développement et qui fournit les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de la stratégie.
- 1.6. Chaque site créera une base de données des partenaires potentiels de développement communautaire aux niveaux local, régional et international qui détermine la portée de leurs activités et les synergies potentielles avec les possibilités décrites dans la SIC.
- 1.7. Les sites peuvent choisir d'élaborer et de mettre en œuvre une fondation de développement communautaire, financée en tout ou en partie par Newmont, comme modèle de prestation de

services à valeur partagée avec les collectivités locales. Dans tous les cas, les règlements de la fondation et les accords de financement doivent accorder à Newmont des droits de vérification financière et opérationnelle et des rapports de rendement pour toutes les activités mises en œuvre par la fondation avec les ressources de Newmont.

2. Mise en œuvre et gestion

- 2.1. L'EIC sera examiné et mis à jour par le groupe chargé de la durabilité et des relations extérieures du lieu et/ou de la région, en consultation avec les principales parties prenantes internes et externes, au moins tous les trois ans ou plus fréquemment si les conditions des partenariats de développement l'exigent.
- 2.2. Un processus transparent est nécessaire pour recevoir et documenter les demandes de contributions (en espèces ou en nature) et pour s'assurer que les reçus de chaque contribution sont enregistrés et conservés. Les sites doivent identifier le personnel autorisé à prendre et à accepter des engagements.
- 2.3. Les membres ou les représentants de la direction des sites doivent former un Comité d'investissement communautaire (CIC) avec une représentation diversifiée pour s'assurer que les contributions charitables sont fournies conformément aux priorités de développement du CIC.
- 2.4. Chaque contribution doit être examinée par le CIC afin de prévenir les contributions qui enfreignent ou sont susceptibles d'enfreindre les engagements de l'Initiative de partenariat contre la corruption (PACI), de la loi sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA) ou des exigences de la loi sur la corruption du Royaume-Uni.
- 2.5. Toute demande de contribution doit faire l'objet d'une réponse écrite en temps opportun à la personne ou à l'organisation qui informe le comité de sa décision et des raisons de cette décision.
- 2.6. Les sites gèrent les contributions caritatives (y compris les dons en nature) dans une base de données approuvée par l'entreprise.

3. Suivi de la performance

- 3.1. Il conviendra de suivre les dépenses d'investissement et de développement communautaires (y compris les dons en nature) et d'en rendre compte à la haute direction et aux parties prenantes concernées sur une base régulière, mais au moins une fois par an.
- 3.2. Les sites doivent créer et mettre à jour un rapport de suivi du développement communautaire afin de résumer les activités liées à la réalisation des priorités de développement au sein de l'EIC et la façon dont elles contribuent à l'atteinte des résultats opérationnels. La présente exigence peut être satisfaite par les exigences actuelles en matière de rapports d'évaluation des répercussions ou par des mandats législatifs de nature similaire.

Termes

Consultez le glossaire des politiques et normes de S&ER pour les définitions.

- Investissement communautaire
- Partenariat de développement communautaire
- Partenaire de développement communautaire
- Dons monétaires
- Don en nature
- Contribution à une œuvre de bienfaisance
- Partie prenante pertinente

Références

- ICMM Boîte à outils de développement communautaire
- ICMM Partenariats miniers pour le développement

Contrôle des documents

VERSION	AUTEUR	APPROBATEUR	DATE D'APPROBATION
1.0	Matt King	Comité des politiques et des normes	21/03/2014
2.0	Allison Coppel	Comité des politiques et des normes	25/01/2018
3.0	Matt King	Comité de gouvernance mondiale	14/01/2020